

Décret N° 75-1091 du 23/10/1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritime et continental.

Le Président de la République ,
Vu la Constitution, notamment en ..(?).....

Vu la loi n° 69-10 du 10 juin 1969, réglementant la pêche dans les eaux continentales;
Vu le Décret n° 62-011 du 21 septembre 1962 fixant la limite des eaux maritimes et fluviales dans les différents fleuves du Sénégal.
Vu le Décret n° 65-508 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 modifiée par le Décret n° 67-128 du ...(?) février 1967 et par le Décret n° 70- 1423 du 28 septembre 1970.

La Cour Suprême entendue en sa séance du 6 juin 1975;
sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'hydraulique ;

DECRETE :

Article Premier: - Dans le cas particulier des estuaires navigables, les limites entre les zones de pêche maritime et contintale prévues à l'article premier de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 sont déterminées comme suit :

- Fleuve Sénégal : site du barrage du Diama
- Saloum : pont Noiroto à Kaolack
- Fleuve Casamance: Confluent du marigot Soungrougrou

Art. 2 : - le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargée de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

-Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.